CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.571 du 31 mars 2008

A.118.866/VIII-3008

En cause : **RICHARD** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Olivier OCZAKOWSKI, avocat,
rue des Telliers 6, boîte 5
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense**.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2002 par Didier RICHARD, qui demande l'annulation de la décision ministérielle MDN-01-021884 du 13 décembre 2001 lui notifiée le 18 février 2002 par la note HRG-C n° 9230 du 31 janvier 2002 par laquelle sa participation aux épreuves d'admission, cours et concours de qualification au grade d'adjudant-chef en 2002 est refusée pour motif que cette décision a été prise en violation des prescrits de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêt n**/** 105.372 du 3 avril 2002 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune d'Attert duquel il ressort que Didier RICHARD y est décédé le 17 juillet 2006;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE SAVAGE, loco Me OCZAKOWSKI, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 17 juillet 2006; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire no A.118.866/VIII-3008 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.